



N° de résolution  
ou annotation

**R237**  
**Adoption: 03-10-13**

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### RÈGLEMENT NUMÉRO 237 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PROPOSE PAR : YVES LACHANCE  
APPUYE PAR : ANDREE BLAIS  
ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE  
Le règlement no. 237 sur l'occupation du domaine public soit et il est adoptée :

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« domaine public » : les rues, ruelles, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métré, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambre de vanne, clôtures, conduites, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité à ses fins;

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol et en sous-sol.

« conseil municipal » désigne le conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer

« municipalité » désigne la municipalité de Berthier-sur-Mer

#### AUTORISATION

2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
3. La permission d'occuper le domaine public est accordée par résolution du Conseil municipal pour tant et aussi longtemps que l'objet de l'occupation sera nécessaire. Le Conseil municipal peut toutefois, dans sa résolution permettant l'occupation de son domaine, fixer un délai d'occupation différent en tenant compte de la nature de l'occupation demandée ainsi que des intérêts et des besoins de la municipalité relatifs à son domaine public.  
Le titulaire d'une résolution d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies. La permission qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.
4. La tarification pour occuper le domaine public est fixée à 10.00\$. Ce montant doit être versé au moment de la réception de la résolution municipale autorisant l'occupation du domaine public.

#### GENRES D'OCCUPATION

5.
  1. L'occupation temporaire du domaine public, c'est-à-dire celle pour une période d'au plus un an, vise notamment :
    - le dépôt de matériaux ou de marchandises;
    - la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires sauf ceux d'hiver pour automobiles, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.
  2. L'occupation périodique du domaine public, c'est-à-dire celle pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année, vise notamment :  
la mise en place de supports à bicyclettes;
  3. L'occupation permanente du domaine public vise notamment :  
un empiètement par un bâtiment;  
une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public,  
une installation d'utilité publique;  
une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;  
des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;  
un abri hors sol à caractère permanent.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### DEMANDE D'AUTORISATION

6. La demande d'autorisation pour occuper le domaine public présentée au Conseil municipal doit indiquer :
1. les nom, adresse du requérant;
  2. les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
  3. pour une occupation permanente, une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, tel que mur, balcon, conduite;
  4. pour une occupation périodique et une occupation temporaire, une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.
  5. la durée de la période d'occupation prévue.
  6. Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;

### CONTENU DE LA RÉOLUTION PERMETTANT L'OCCUPATION

7. Les résolutions d'occupation permanente contiennent les renseignements suivants :
1. les nom, adresse du titulaire;
  2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
  3. une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
  4. la durée de l'occupation autorisée;
  5. les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
  6. le texte des articles 10 et 11 du présent règlement.
8. Les résolutions d'occupation périodique contiennent les renseignements suivants :
1. les nom, adresse et occupation du titulaire;
  2. une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
  3. une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
  4. une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
  5. la durée de l'occupation autorisée;
  6. les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
  7. les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
  8. le texte des articles 10 et 11 du présent règlement.
9. Les résolutions d'occupation temporaire contiennent les renseignements suivants :
1. les nom, adresse du titulaire;
  2. les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
  3. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
  4. une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine occupé;
  5. une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
  6. la durée de l'occupation autorisée;
  7. les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
  8. les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer le conseil municipal;
  9. une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
  10. le texte des articles 10 et 11 du présent règlement.

### RÉVOCATION ET ENLÈVEMENT

10. La délivrance de toute résolution municipale prévue à l'article 3 est conditionnelle à l'exercice par la municipalité de son droit de révoquer en tout temps, pour des raisons sérieuses d'intérêt public, au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de la résolution fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

11. Le Conseil municipal peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public;
  1. sans être visée par une résolution municipale;
  2. en vertu d'une résolution dont le délai d'occupation fixé est arrivé à terme;
  3. en vertu d'une résolution révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
  4. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
  5. lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente;

Lorsque le conseil municipal constate que le titulaire d'une résolution délivrée en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet de la résolution, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

12. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu de l'article 11 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire de la résolution d'autorisation.
13. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire de la résolution d'occupation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.  
Le titulaire doit également se conformer à cette obligation s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.  
Malgré ce qui précède, le conseil municipal peut, par résolution, permettre que dans certains cas l'enlèvement ne soit pas fait si aucun inconvénient sérieux découlant de la présence des installations n'est subi par le domaine public, notamment lorsqu'une conduite d'eau souterraine désaffectée reste en place.

### RÉGISTRE DES OCCUPATIONS


14. La municipalité doit tenir un registre des occupations permanentes du domaine public. Ce registre peut être sous la forme d'une banque informatisée.
15. Sont portés au registre :
  1. le numéro de la résolution municipale autorisant l'occupation permanente et la date de sa délivrance;
  2. les renseignements consignés à la résolution permettant l'occupation;
  3. toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
  4. la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
16. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs à cette fin.
17. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du ou de la secrétaire-trésorier (e).
18. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la municipalité que la résolution soit portée à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivrée en présentant une demande à cet effet au conseil municipal, accompagnée du montant prévu à l'article 16.

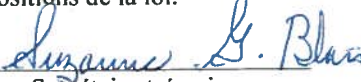
### DISPOSITION PÉNALE

19. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relatif à une occupation du domaine public commet une infraction et est passible :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*